

13. Lorsque plus d'un opticien d'ordonnances exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant pour l'ensemble des opticiens d'ordonnances de cette société.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des opticiens d'ordonnances. L'opticien d'ordonnances demeure responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu l'article 12.

Le répondant doit être un opticien d'ordonnances associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

14. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, l'opticien d'ordonnances ou le répondant doit :

1^o mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 12;

2^o informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 12 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

15. Les renseignements qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5^o de l'article 11 sont les suivants :

1^o si l'opticien d'ordonnances exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire;
- d) le registre complet et à jour des associés;

2^o s'il exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements;
- b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières;
- c) le registre complet et à jour des actionnaires;
- d) le registre complet et à jour des administrateurs;

e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour;

h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

16. L'opticien d'ordonnances qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52614

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2009, 21 octobre 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologue en électrophysiologie médicale **— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées** **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 1 et le paragraphe 3^o de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par les articles 1 et 63 du chapitre 11 des lois de 2008 et par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 2009, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, ce dernier article ayant été modifié par les articles 1 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2008, c. 11, a. 62)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale est modifié par le remplacement, à l'article 6, de « 2010 » par « 2013 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52615

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités du Québec — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 octobre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

* La seule modification apportée au Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, approuvé par le décret numéro 1281-2005 du 21 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 237), l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 31-2009 du 14 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 21B).